

**COMMUNE DE GENAS (RHÔNE)- ANNÉE 2025
DÉCISION DU MAIRE n°2025-014**

Objet : Modification du montant de l'encaisse sur la régie de recettes des spectacles

LE MAIRE DE GENAS,

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,
- Vu la délibération n° 2020.03.02 du 02 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté n°2001-33 instituant une régie de recettes pour les spectacles,
- Vu l'arrêté 2006/141 modifiant l'arrêté 2001-33,
- Vu l'arrêté FIN 2013-455 modifiant l'arrêté 2006/141,
- Vu l'arrêté FIN 2013-456 modifiant l'arrêté FIN 2013-455,
- Vu l'arrêté FIN 2020-1464 modifiant l'arrêté FIN 2013-456,
- Vu la décision 2023-009-01 modifiant l'arrêté FIN 2020-1464,
- Vu la décision 2023-011 modifiant la décision 2023-009-01,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 02 juin 2025.

DECIDE

Article 1 : La régie de recettes des spectacles est instituée auprès du service culturel.

Article 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville de Genas, place du Général de Gaulle, 69740 Genas.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie de recettes des spectacles encaisse les produits suivants :

- Les droits d'entrée pour les spectacles organisés par le service culturel de la commune de GENAS (spectacles, théâtre, concert...).
- La vente des livres, disques, cassettes, catalogues, programmes et autres ventes liées aux spectacles organisés par le service culturel de la commune de GENAS.
- Les droits d'entrée pour les stages et ateliers artistiques organisés par le service culturel de la commune de GENAS.
- La vente de boissons et aliments dans le cadre des spectacles organisés par le service culturel de la commune de GENAS.

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces
- chèques
- cartes bancaires
- carte M'ra
- chèque culture
- paiement en ligne
- Pass culture
- Pass région

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la trésorerie de Givors

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 80 € est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est modifié. Il est porté à 5000 euros.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 : Monsieur le Maire de la commune de GENAS et Monsieur le comptable public assignataire de Givors sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète du Rhône.

Fait à Genas, le 05 juin 2025



Le Maire,

Daniel Valéro